



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LUSSAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL
ADM 93-2024

Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Voie Communale n°30 dite « Route de Tiffroy »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LUSSAC,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par arrêtés successifs,

VU la demande de M. TRICOT Amaury demeurant au Château Tiffroy 33570 LUSSAC, en date du 11 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement d'une fête familiale, dans la propriété du demandeur, située de part et d'autre de la Voie Communale n°30 dite « Route de Tiffroy », territoire de la commune de LUSSAC, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur une section de la Voie Communale n°30 dite « Route de Tiffroy », depuis l'intersection avec la Voie Communale n°210 dite « Route de Bonnet », et jusqu'à l'intersection avec la Voie Communale n°22 dite « Route des Adams », dans la commune de LUSSAC, la circulation sera interdite sauf véhicules liés à l'évènement.

Une déviation est déjà mise en place à proximité par M. TRICOT, dans les deux sens de circulation, comme suit :

Par la Voie Communale n°210 dite « Route de Bonnet », puis la Voie Communale n°22 dite « Route des Adams »

ARTICLE 2 : Les prescriptions indiquées à l'article 1 seront **applicables du samedi 20 juillet à 18 heures et jusqu'au dimanche 21 juillet 2024 à 12 heures.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle - 8ème Partie - Signalisation Temporaire sera mise en place par **M. TRICOT**, et sous son entière responsabilité. Il restera joignable en cas de besoin au **06 31 61 09 79**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LUSSAC, en Mairie, de part et d'autre de la section réglementée par le demandeur.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la GIRONDE,
- au chef de la Brigade de Gendarmerie de LUSSAC,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à LUSSAC, le 15/07/24

LE MAIRE,

The image shows a blue ink signature of the Mayor of Lussac, written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LUSSAC' at the top, a central emblem, and '33 (Gironde)' at the bottom. The signature is a cursive script that overlaps the stamp.